
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
CIRCULATION ET STATIONNEMENT
39 BIS RUE MAURICE TENINE
DU LUNDI 29 SEPTEMBRE AU VENDREDI 3 OCTOBRE 2025 INCLUS**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande de la société EIFFAGE en date du 26 août 2025 ;

Vu les demandes de la société EIFFAGE en date du 26 août et 30 septembre 2025;

Vu l'arrêté n°2025-228 en date du 26 août 2025;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser à la société EIFFAGE, de procéder à des travaux de fermeture de point de raccordement sur le réseau d'eau potable, pour le compte de la régie publique de l'eau du Grand-Orly Seine Bièvre, aux numéros 39 et 40 bis Maurice Ténine à Fresnes, et que pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire de modifier le stationnement et la circulation en conséquence.

Considérant que, pour des raisons indépendant de sa volonté elle n'a pas pu terminer son intervention, et qu'il est nécessaire de prolonger la modification de la réglementation, du stationnement et de la circulation en conséquence ;

A R R Ê T E :

Article 1 : La prolongation de l'arrêté n°2025-228 jusqu'au vendredi 3 octobre 2025 inclus, est accordée à la société EIFFAGE, leur permettant de terminer des travaux de fermeture de point de raccordement sur le réseau d'eau potable, pour le compte de la régie publique de l'eau du Grand-Orly Seine Bièvre aux numéros 39 et 40 bis Maurice Ténine à Fresnes.

Article 2 : Toutes les dispositions de l'arrêté n°2025-228 sont maintenues.

Article 3 : Toute la signalisation et le balisage nécessaire seront réalisés par les entreprises en charge des travaux y compris en pré signalisation de jour comme de nuit, toutes les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage des travaux.

Article 4 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R-417-10 du code de la route.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : L'autorisation sera annulée de plein droit, si les permissionnaires n'en font bon usage dans le délai indiqué ci-dessus.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage(ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 9 : Compte tenu de la qualité du demandeur de personnes publiques à but non lucratif, et de l'intérêt de cette opération qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, la réservation de places est faite à titre gracieux.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Hay-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Directeur du pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de la société EIFFAGE, sise 1, Rue des Frères Thenot 94450 Limeil-Brevannes.
- Monsieur le Président de l'Établissement Régie des Eaux de la Seine et de la Bièvre sis, 1 rue Maryse Bastié 94390 Paray-Vieille-Poste
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre sis, 3 Bis rue du Pont des Halles 94150 Rungis,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 30 septembre 2025

La Maire,

Pour la Maire et par délégation :
Le Directeur Général
Adjoint des Services,



Xavier JOLIBERT